

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE842

présenté par

Mme Laernoès, M. Fournier, Mme Batho, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh,
Mme Chatelain, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, M. Lucas, Mme Pasquini,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,
M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11 SEXIES, insérer l'article suivant:**

L'article L. 315-5 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-5* – Les injections d'électricité sur le réseau public de distribution effectuées dans le cadre d'une opération d'autoconsommation à partir d'une installation de production d'électricité, dont la puissance installée maximale est fixée par décret, et qui excèdent la consommation associée à cette opération d'autoconsommation peuvent, à défaut d'être vendues à un tiers, être cédées à titre gratuit au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel cette installation de production est raccordée, et dans ce cas rattachées au périmètre d'équilibre de ce dernier et affectée aux pertes techniques de ce réseau, ou, sur demande du producteur, cédées à titre gratuit à d'autres consommateurs ou à des organisations caritatives dans le cadre d'opérations de lutte contre la précarité énergétique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La cession d'électricité à titre gratuit (ou don) prévu par l'article L315-5 du Code de l'énergie est strictement soumise à deux conditions cumulatives :

- 1) elle est réservée aux seules installations inférieures à 3kW ;
- 2) elle ne peut se faire qu'au profit du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel l'installation est raccordée.

Or il existe plusieurs situations dans lesquelles le don d'électricité offre au producteur un débouché pertinent :

- cas des excédents d'une installation en autoconsommation individuelle en fin de contrat d'obligation d'achat et entièrement amortie, pouvant être cédés à titre gratuit à des consommateurs en situation de précarité énergétique ;
- cas des excédents d'une installation de puissance supérieure à 3kW participant à une opération autoconsommation collective mené par une collectivité territoriale au profit d'une organisme à but non-lucratif en dehors du périmètre géographique de l'opération d'autoconsommation collective ;
- cas de toute ou partie de la production injectée dans le réseau des installations réalisées par des entreprise au profit d'opérations caritatives (prévention/soulagement de la précarité énergétique).

Cet amendement vise ainsi à étendre, par soucis de simplification, la possibilité de céder à titre gratuit les éventuels excédents d'électricité. Il est issu de discussions avec le Réseau Action Climat et l'association HESPUL.